

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 246 24 S0003M01
Commune de SAIGNES	Date de dépôt : 14/04/2026 Date affichage Mairie : 14/04/2026 Demandeur : commune Pour : Création d'un bolet en remplacement du volume pigeonnier projeté en façade sud Adresse Terrain : 18 impasse du font des champs 46500 saignes

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAIGNES

Le Maire de SAIGNES,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/04/2026 par Commune de Saignes, représentée par : MALAVERGNE Dominique, demeurant : Le Bourg 46500 Saignes ;

Vu l'objet de la déclaration :

Création d'un bolet en remplacement du volume pigeonnier projeté en façade sud

Sur un terrain situé à : 18 impasse du font des champs 46500 Saignes

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée le 18 Septembre 2017 ;

Vu la DP initiale délivrée en date du 22/05/2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/05/2026 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un bolet en remplacement du volume pigeonnier projeté en façade sud, sur la parcelle 0B-0074, 0B-0073 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques ou site inscrit ;

Considérant ce qui précède, il convient d'émettre les prescriptions mentionnées à l'article 2 afin d'intégrer au mieux le projet dans l'environnement bâti ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable **DP 046 246 24 S0003M01** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/05/2026 dont copie est annexée au présent arrêté seront dûment respectées.

SAIGNES, le 27/05/2026

Le Maire,
Dominique MALAVERGNE.



Nb : La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux devra être déposée à la mairie dès la fin du chantier.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année (2 fois) si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de **sa date de notification**.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Lot**

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 046246 24 S0003M01 U4602

Adresse du projet : 18 impasse du font des champs 46500
saignes

Déposé en mairie le : 14/04/2026

Reçu au service le : 22/04/2026

Nature des travaux: 04039 Construction annexe

Demandeur :

commune Commune de SAIGNES
représenté(e) par Monsieur
MALAVERGNE dominique

Lieu-dit le bourg
46500 saignes

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Les travaux se situent dans les bords du château et de l'ancienne chapelle castrale de Saignes.

La nouvelle proposition, telle qu'établie avec l'architecte maître d'œuvre de cette opération de réhabilitation d'un édifice vernaculaire, doit pouvoir permettre de conserver l'évocation de l'ancienne partie maçonnée qui était probablement l'ancienne souillarde située au centre de la façade. Il est donné un avis favorable à cette proposition permettant de réhabiliter un édifice traditionnel.

- Dépose soigneuse de l'ensemble 'souillarde' menaçant de s'effondrer.
- Récupération de l'assemblage en pierre de taille situé dans l'épaisseur de la façade sud, formant voûte avec tablettes latérales et réparation de cet ensemble avec repose dans cette même façade sud, avec la face taillée côté extérieur.
- Réalisation, au droit de la souillarde démolie, d'une structure en métal plein soigneusement soudé et oxydé, destinée à être végétaliser ; celle-ci sera posée sur les bases maçonnées et conservées de l'ancienne souillarde formant garde-corps.

Fait à Cahors



Signé électroniquement par
Lionel MOTTIN
Le 19/05/2026 à 17:19

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Château et ancienne chapelle du château de Saignes situé à 46246|Saignes|\"sans objet\".

